

Paris, le 10 Novembre 1950

Direction du  
Gaz et de l'Electricité  
1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Décision n° 1.123

- à MM.- les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques;  
- les chefs des arrondissements minéralogiques;  
- les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

O B J E T : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les circulaires ci-après désignées, émanant d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" :

- Circulaire A.233-B.83 (Pers.172);
- Circulaire A.262;
- Circulaire C.313;
- Notes de documentation n° 46 et n° 47;
- Circulaire A.195-B.60 (Pers.168);
- Circulaire A.264-B.101 (Pers.179);
- Circulaire A.265-B.102 (Pers.180);
- Circulaire A.269-B.105 (Pers.182);
- Circulaire A.270-B.106 (Pers.183);
- Circulaire (Pers.184).

Les circulaires "Pers.172", "A.262", "C.313" et les notes de documentation n° 46 et n° 47 sont à notifier pour information.

Les autres circulaires ci-dessus mentionnées doivent être notifiées pour exécution, compte tenu des précisions suivantes :

1°- Circulaire "Pers.168" -

Deux cas doivent être distingués en ce qui concerne l'application de cette circulaire dans les entreprises ou exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

a/ entreprises ou exploitations dont le personnel était affilié au département I.V.D. avant l'institution du système de compensation prévu au décret du 4 Janvier 1949 modifié. et dont les modalités pratiques de fonctionnement ont été définies dans la circulaire interministérielle n° 1.110 du 23 Juin 1950.

.../

Pour chacun de leurs agents titulaires d'une pension de retraite et mis en inactivité avant le 1er Mai 1946, ces entreprises ou exploitations ont dû recevoir, par l'intermédiaire des centres d'"Électricité de France", des fiches individuelles d'agents qu'il leur appartient de soumettre à la commission paritaire lorsqu'il en existe une dans l'entreprise ou l'exploitation; ces fiches me sont ensuite transmises sous le timbre de la présente décision et la décision de classement, prise par mes soins, est notifiée au département I.V.D. Lorsqu'il n'existe pas de commission paritaire dans l'entreprise ou l'exploitation, les fiches doivent m'être également transmises avec les propositions de l'entreprise ou de l'exploitation.

b/ autres entreprises ou exploitations. L'application des dispositions de la "Pers.168" ne pourra être faite qu'après affiliation des intéressés au Département I.V.D., en exécution de la circulaire n° 1.110 précitée. Toutefois, et dans le dessein de gagner du temps, les entreprises et exploitations peuvent me transmettre, dès maintenant, des propositions de classement comportant, s'il y a lieu, l'avis de la commission paritaire et je m'emploierai à faire aboutir rapidement la révision des pensions des intéressés.

2°- Circulaire "Pers.179" -

Cette circulaire doit être appliquée dans les entreprises ou exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, étant rappelé que :

- 1°) les commissions paritaires ont les attributions dévolues aux commissions secondaires par le statut national;
- 2°) en conséquence, la Commission supérieure nationale examine les propositions concernant les agents des échelles 15 à 20 ou les propositions concernant l'ensemble des agents des entreprises dans lesquelles il n'existe pas de commission paritaire;
- 3°) la direction du gaz et de l'électricité joue le rôle dévolu par la circulaire "Pers.179" à la direction générale; cette direction est saisie par l'intermédiaire des ingénieurs du contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

